



POUVOIR JUDICIAIRE

C/9497/2020

ACJC/1437/2021

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 1^{ER} NOVEMBRE 2021

Requête (C/9497/2020) formée le 4 mai 2020 par **Monsieur A_____**, domicilié _____[GE], comparant par Me Clara WACK, en l'étude de laquelle il élit domicile, tendant à l'adoption de B_____, né le _____ 2005, C_____, né le _____ 2008 et D_____, née le _____ 2013.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **5 novembre 2021** à :

- **Monsieur A_____**
c/o Me Clara WACK, avocate.
Boulevard des Philosophes 15, 1205 Genève.
 - **Madame E_____**
c/o Me Clara WACK, avocate.
Boulevard des Philosophes 15, 1205 Genève.
 - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION**
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
 - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
-

EN FAIT

- A. a) A_____, né le _____ 1975 à F_____ (_____/Kirghistan), de nationalité maltaise et E_____, née le _____ 1976 à G_____ (France), originaire de Genève, ont contracté mariage à H_____ (Genève) le _____ 2018. Le couple n'a pas eu d'enfant.

E_____ est la mère des enfants mineurs B_____, né le _____ 2005, C_____, né le _____ 2008 et D_____, née le _____ 2011, issus de son union avec I_____, décédé à _____ le _____ 2013. Les trois mineurs sont originaires de Genève et ont également la nationalité française.

b) Le 4 mai 2020, A_____ a adressé à la Cour de justice une requête visant le prononcé de l'adoption par lui-même des trois enfants de son épouse. Il a exposé faire ménage commun avec E_____ et ses enfants depuis l'année 2015. De mai 2017 à mai 2019, toute la famille avait séjourné en Inde, pays dans lequel A_____ s'était temporairement installé pour des raisons professionnelles, avant de revenir à Genève. Durant toutes ces années, A_____ avait tissé des liens étroits avec les enfants de E_____ et s'était beaucoup impliqué auprès d'eux, aussi bien s'agissant de leur scolarité que de leurs loisirs. Il les considérait désormais comme ses propres enfants et souhaitait officialiser cette relation.

c) E_____ a déclaré, dans un courrier du 24 avril 2020, consentir à l'adoption de ses enfants par A_____. Elle a confirmé l'implication de ce dernier auprès des trois mineurs et le souhait de la famille que cette relation soit officialisée.

Par courrier du 27 avril 2020, B_____ a déclaré souhaiter que le mari de sa maman l'adopte. C_____ en a fait de même le 28 avril 2020.

d) A_____ a par ailleurs produit divers témoignages d'amis de la famille, lesquels ont confirmé la profondeur des liens qui l'unissent aux enfants de E_____.

e) Le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a rendu un rapport d'évaluation sociale le 12 octobre 2021, selon lequel il convient de donner une suite favorable à la requête. L'enfant D_____, entendue personnellement, avait exprimé, tout comme ses deux frères, son désir d'être adoptée. A_____ et E_____ avaient émis le souhait que les enfants portent ce même nom de famille, ce à quoi B_____ et C_____ avaient consenti.

Les trois mineurs sont des élèves studieux, également très investis dans leurs différentes activités sportives. A_____ représente une figure masculine essentielle à leur épanouissement. Les trois mineurs n'ont conservé que peu de liens avec la famille de leur père. La situation financière des époux A/E_____ est

très confortable; A_____ a fait fortune dans le pétrole et E_____, chirurgien dentiste, dirige une clinique dentaire.

EN DROIT

1. 1.1 La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité maltaise de l'adoptant.

L'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP).

En l'espèce, l'adoptant, de même que les adoptés, sont domiciliés à Genève.

La Chambre civile de la Cour de céans est en conséquence compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

1.2 En application de l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit par les art. 264 ss CC.

2. 2.1 Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC).

2.2 En l'espèce, l'adoptant vit avec la mère des candidats à l'adoption depuis 2015, le couple s'étant par ailleurs marié le _____ 2018. L'adoptant prend soin des mineurs depuis six ans, s'occupant de leur éducation comme le ferait leur père biologique.

La condition de la différence d'âge est remplie avec chacun des mineurs.

Il est également établi que le prononcé de l'adoption est dans l'intérêt des enfants et ne fera qu'entériner une situation de fait déjà existante. L'adoptant est enfin en bonne santé et jouit d'une excellente situation financière. Au vu de ce qui précède,

l'adoption des trois mineurs par A_____, à laquelle la mère des enfants a formellement consenti, sera prononcée.

Les liens de filiation des enfants avec leur mère ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

2.3 Les adoptés porteront désormais le nom de A/E_____, comme leurs parents (art. 270 al. 3 CC, *via* art. 267a al. 2 CC).

2.4 L'adopté étant de nationalité étrangère, les enfants demeureront originaires de Genève.

- 3.** Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du requérant; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption des mineurs B_____, né le _____ 2005, C_____, né le _____ 2008 et D_____, née le _____ 2011, tous trois originaires de Genève, par A_____, né le _____ 1975 à F_____ (_____/Kirghistan), de nationalité maltaise.

Prescrit que le lien de filiation entre les adoptés et leur mère, E_____, née _____ [nom de jeune fille] le _____ 1976 à G_____ (France), originaire de Genève, n'est pas rompu.

Prescrit que les adoptés porteront désormais le nom de famille [de] A/E_____, en lieu et place de _____ [nom de famille de naissance] et qu'ils resteront originaires de Genève.

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

***L'appel** doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.